

Salariés



Conditions générales d'assistance de l'option «Protection juridique»

valant notice d'information

» Édition janvier 2017



Humanis



Radiance
Groupe Humanis

Protéger c'est s'engager
humanis.com

Sommaire

A - CADRES DES GARANTIES	3
Article 1 - Comment contacter Filassistance ?.....	3
Article 2 - Qui peut bénéficier des garanties ?	3
Article 3 - Où s'appliquent les garanties ?	3
Article 4 - Quelle est la période des garanties ?.....	3
B - GÉNÉRALITÉS	3
Article 1 - Définitions	3
Article 2 - Mise en œuvre des prestations	4
Article 3 - Exclusions	4
Article 4 - Subrogation.....	4
Article 5 - Informatique et libertés.....	4
Article 6 - Responsabilité.....	5
Article 7 - Autorité et contrôle	5
Article 8 - Réclamations	5
Article 9 - Prescription	5
Article 10 - Fausse déclaration.....	5
Article 11 - Loi applicable et juridiction compétente	6
C - DÉTAIL DES PRESTATIONS GARANTIES	6
Article 1 - Domaine d'intervention	6
Article 2 - Service d'information juridique.....	6
Article 3 - Service de protection juridique.....	6

La présente option est complémentaire des conditions générales d'assistance Salariés référencées F 17 S 0494.

A - CADRE DES GARANTIES

► Article 1 - Comment contacter Filassistance ?

Téléphone	01 70 37 97 22 (depuis la France) + 33 1 70 37 97 22 (depuis l'étranger)
Télécopie	01 47 11 24 63
Adresse postale	108 Bureaux de la Colline - 92213 Saint-Cloud cedex

► Article 2 - Qui peut bénéficier des garanties ?

Ont la qualité de Bénéficiaires, l'Adhérent, son Conjoint, leur(s) enfant(s) ainsi que toute personne désignée ci-après comme destinataire de la prestation servie.

Les Bénéficiaires doivent résider en France telle que définie ci-dessous.

► Article 3 - Où s'appliquent les garanties ?

Les présentes garanties fournies par Filassistance au titre des présentes conditions générales, s'appliquent en France telle que définie ci-dessous.

Les présentes garanties sont fournies exclusivement depuis et au sein de la Zone de résidence de l'Adhérent, telle que définie ci-dessous.

► Article 4 - Quelle est la période des garanties ?

Les garanties prennent effet au plus tôt, à compter du 1^{er} janvier 2017. Filassistance couvre les événements garantis survenus au plus tôt à compter de cette date.

Les Bénéficiaires peuvent solliciter les prestations pendant la période d'adhésion au contrat collectif d'assurance sous réserve que la garantie portée par Filassistance soit en cours.

Toutefois, le droit à garantie auprès de Filassistance cesse pour chaque Adhérent :

- ✦ en cas de cessation de l'adhésion au(x) contrat(s) collectif(s) d'assurance au(x)quel(s) est rattachée la présente offre d'assistance ;
- ✦ en cas de résiliation du (des) contrat(s) collectif(s) d'assurance au(x) quel(s) est rattachée la présente offre d'assistance ;
- ✦ En cas de non-paiement de la prime conformément aux dispositions prévues à l'article L113-3 du Code des assurances.

B - GÉNÉRALITÉS

► Article 1 - Définitions

Acte médical

Consultation, traitement, intervention chirurgicale, soin y compris prestation de nature hôtelière, délivrance de prescription ou vente de médicaments, dispensé(e) ou effectué(e) :

- ✦ par un professionnel de santé libéral ou salarié, dont le diplôme est régulièrement enregistré auprès de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS), ou exerçant son activité dans le cadre du service de santé des armées françaises : médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, sage-femme, infirmier, infirmier de secteur psychiatrique, masseur-kinésithérapeute, orthoptiste, orthophoniste, audioprothésiste, pédicure-podologue, opticien-lunetier, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, psychomotricien ;
- ✦ par un établissement de santé (hôpital, clinique, centre de rééducation fonctionnelle, centre de cure, maison de retraite médicalisée) et analyse médicale effectuée par un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Adhérent/Assuré

Toute personne physique, ayant la qualité d'assuré principal au titre du contrat souscrit auprès de l'un des organismes assureurs ayant adhéré à la convention cadre établie par Filassistance..

Bénéficiaire

L'Adhérent ou ses ayants droit (Conjoint tel que défini ci-après ainsi que leurs enfants et ascendants fiscalement à charge, vivants sous le même toit), assurés par l'une des structures adhérentes et ayant leur résidence principale en France telle que définie ci-après.

Conflit d'intérêts

Lorsque Filassistance doit simultanément défendre les intérêts d'un Bénéficiaire et ceux du (des) tiers.

Conjoint

Le conjoint marié à l'Adhérent, non séparé de corps ; le concubin tel que défini à l'article 515-8 du Code civil ; ou le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) à l'Adhérent.

Déchéance

Perte du droit à la garantie.

Dépens

Frais de justice entraînés par le procès, **ne comprenant pas les honoraires d'avocat.**

Frais irrépétibles

Sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

France

France métropolitaine, y compris la Principauté de Monaco et les Départements-Régions d'Outre-mer français: Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Mayotte et la Réunion.

Produit de santé

Produit utilisé dans le cadre de l'activité de diagnostic, de prévention ou de soins (exemples : médicaments, prothèses, produits sanguins).

Seuil d'intervention

Enjeu financier du litige en principal en dessous duquel Filassistance n'intervient pas et dont le montant est fixé à 200 €.

Tiers

Personne physique ou morale non assurée par la présente notice d'information et qui est opposée au Bénéficiaire. Filassistance, le GIE CIVIS et la structure adhérente n'ont pas la qualité de tiers.

► 2. Mise en œuvre des prestations

2.1. Délivrance des prestations

Filassistance est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et met en œuvre les prestations garanties, après accord préalable, du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures (hors jours fériés).

Le Bénéficiaire ou son entourage doivent impérativement contacter Filassistance, au numéro de téléphone suivant **01 70 37 97 22** préalablement à toute intervention, dans un délai de cinq (5) jours suivant l'évènement qui donne lieu au bénéfice des présentes garanties, en précisant le numéro de contrat **F 17 S 0494 PJ**. Le Bénéficiaire obtiendra ensuite un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge de la part de Filassistance.

À défaut de respecter cet accord préalable et ce délai, aucune dépense effectuée d'autorité par le Bénéficiaire (ou son entourage) ne sera remboursée.

2.2. Règlement des prestations

Pour obtenir le remboursement des dépenses ayant reçu l'accord préalable de Filassistance, le Bénéficiaire ou la personne ayant engagé les frais devra obligatoirement adresser toute pièce justificative originale que Filassistance jugerait utile.

Le règlement des prestations interviendra dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception desdites pièces par Filassistance, sauf contestation notifiée à la personne concernée.

Ce règlement sera versé soit au Bénéficiaire, soit à la personne ayant engagé les frais.

2.3. Conditions d'ordre médical

Le choix des moyens à mettre en œuvre pour répondre à une demande d'assistance, relève de la décision de l'équipe médicale de Filassistance, qui recueille si nécessaire, l'avis du médecin traitant.

Les montants de prise en charge, la durée de mise en œuvre des prestations d'assistance ainsi que le nombre d'heures mentionnées dans les garanties ne sont pas forfaitaires.

Afin de permettre à l'équipe médicale de Filassistance de prendre sa décision, cette dernière se réserve la possibilité de demander au Bénéficiaire de fournir toute pièce médicale originale qui justifie l'évènement qui le conduit à sa demande d'assistance.

Les pièces médicales devront être adressées **sous pli confidentiel** à l'attention du service médical de Filassistance.

► 3. Exclusions

Sont exclus de la présente garantie :

- ✦ les litiges nés en dehors de la période couverte par la présente notice ;
- ✦ les litiges dont le fait générateur était connu du Bénéficiaire à la date de la couverture d'assurance et qui présentait à cette même date une forte probabilité de survenance ;
- ✦ les litiges survenus en raison de la faute intentionnelle ou de l'acte frauduleux du Bénéficiaire ;
- ✦ les litiges survenus en raison de la complicité du Bénéficiaire à un acte frauduleux ;
- ✦ les éventuelles condamnations au titre des procédures non contentieuses engagées ;
- ✦ les litiges impliquant la mise en cause de la responsabilité civile professionnelle du Bénéficiaire ;
- ✦ les litiges consécutifs à un accident de la circulation au sens de la loi du 10 juillet 1985 ou un accident du travail au sens de la réglementation sociale ;
- ✦ les litiges consécutifs à l'usage par le Bénéficiaire de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement ;
- ✦ les litiges ayant trait à l'indemnisation d'un risque sériel tel que l'hépatite C, la transfusion sanguine ;
- ✦ les litiges consécutifs à un état d'ivresse manifeste ou d'un état alcoolique ;
- ✦ les événements survenus du fait de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes, ou à leurs essais préparatoires ;
- ✦ les litiges résultant d'un abus de droit du Bénéficiaire ou les procédures ayant un caractère dilatoire ;
- ✦ les amendes et sommes de toute nature que le Bénéficiaire serait condamné à payer à un tiers ;
- ✦ les frais irrépétibles et dépens du (des) adversaires qui sont mis à la charge du Bénéficiaire par décision administrative ou judiciaire ou dans le cadre d'une transaction (ou tout accord amiable équivalent) ;
- ✦ les honoraires de résultat.

► 4. Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, Filassistance est subrogée dans les droits et actions du Bénéficiaire contre tout responsable du dommage, à concurrence du montant de la prestation servie.

Le Bénéficiaire doit informer Filassistance de l'exercice d'un recours, d'une procédure pénale ou civile, dont il a connaissance, contre l'auteur présumé du dommage dont il a été victime.

► 5. Informatique et libertés

Les informations recueillies, lors d'une demande d'assistance font l'objet d'un traitement informatique destiné exclusivement à la fourniture des prestations d'assistance garanties.

En adhérant aux présentes garanties, le Bénéficiaire consent à ce traitement informatique.



Dans ce cadre, le Bénéficiaire est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises aux prestataires ou sous-traitants liés contractuellement à Filassistance intervenants pour l'exécution des garanties d'assistance.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 Informatique et Libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de modification relativement aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il devra adresser sa demande, accompagnée d'une copie (recto/verso) de sa pièce d'identité, à l'adresse suivante :

Filassistance - Correspondant CNIL
108, Bureaux de la Colline - 92213 Saint-Cloud cedex
ou cil@filassistance.fr

Le Bénéficiaire peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant mais un tel refus pourra empêcher l'adhésion ou l'exécution des présentes garanties.

► 6. Responsabilité

Filassistance s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues aux présentes garanties. A ce titre, Filassistance est tenue d'une obligation de moyens dans la réalisation des prestations d'assistance garanties et il appartiendra au Bénéficiaire, de prouver la défaillance de Filassistance.

Filassistance est seule responsable vis-à-vis du Bénéficiaire, du défaut ou de la mauvaise exécution des prestations d'assistance. A ce titre, Filassistance sera responsable des dommages directs, quel qu'en soit la nature, à l'égard du Bénéficiaire, pouvant survenir de son propre fait ou du fait de ses préposés.

Les dommages directs susvisés s'entendent de ceux qui ont un lien de causalité direct entre une faute de Filassistance et un préjudice au Bénéficiaire.

► 7. Autorité de contrôle

Filassistance est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

► 8. Réclamations

Toute réclamation portant sur le traitement de la demande d'assistance (délai, qualité, contenu prestation fournie, etc.) devra être formulée dans un premier temps auprès du service qui a traité cette demande par téléphone au numéro suivant : **01 70 37 97 22** qui veillera à répondre dans un délai maximal de dix (10) jours, à compter de la demande.

Si la réponse formulée à sa réclamation ne le satisfait pas, le Bénéficiaire pourra adresser un courrier précisant le motif du désaccord à l'adresse suivante :

Filassistance - Service Réclamations
108, Bureaux de la Colline
92213 Saint-Cloud cedex

Cette réclamation pourra également être formulée sur le site internet www.filassistance.fr via le formulaire de contact accessible dans la rubrique « *Contactez-nous* ».

Une réponse sera alors formulée dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception du courrier de réclamation.

Si l'instruction de la réclamation nécessite un examen justifiant un délai supplémentaire, Filassistance enverra un courrier accusant réception de la réclamation et précisant la date probable de réponse. Ce courrier d'accusé de réception sera envoyé dans un délai de dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de la réclamation.

Si aucune solution n'est trouvée à l'issue de l'examen du courrier de réclamation, le Bénéficiaire pourra saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, en adressant sa demande à l'adresse ci-dessous :

Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris cedex 09

Le Bénéficiaire pourra également réaliser sa demande sur le site internet de la Médiation de l'Assurance, accessible via le lien suivant :

mediation-assurance.org.

Le Médiateur formulera un avis dans le délai tel que prévu dans la Charte de médiation de l'assurance, à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas aux Parties et laisse la liberté au Bénéficiaire, de saisir les tribunaux compétents.

► 9. Prescription

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant des présentes garanties sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- ✦ en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où Filassistance en a eu connaissance ;
- ✦ en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du Bénéficiaire contre Filassistance a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le Bénéficiaire ou a été indemnisé par ce dernier.

En vertu de l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et notamment la citation en justice, le commandement de payer, la saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Filassistance, à la personne morale redevable du paiement, en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le Bénéficiaire à Filassistance, en ce qui concerne le règlement des prestations.

Il est également prévu que la prescription de deux⁽²⁾ ans sera interrompue en cas de médiation entre les Parties.

► 10. Fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhérent entraîne la nullité de son adhésion conformément aux dispositions de l'article L 113-8 du Code des assurances. La garantie

cesse alors immédiatement.

Les primes payées demeurent alors acquises à Filassistance, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

En revanche, l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Adhérent dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de son adhésion, conformément aux dispositions de l'article L113-9 du Code des assurances.

Si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

► 11. Loi applicable et juridiction compétente

Les présentes garanties sont régies par le droit français.

Préalablement à toute action en justice, il est convenu que Filassistance et l'Adhérent rechercheront une solution amiable à leur litige, dans un délai de trente (30) jours, suivant la mise en demeure envoyée par Filassistance ou l'Adhérent. Cette recherche d'une solution amiable n'interrompt pas le délai pour agir en justice.

C. DÉTAIL DES PRESTATIONS GARANTIES

► 1. Domaine d'intervention

Filassistance met à disposition du Bénéficiaire les moyens juridiques et financiers qui lui sont nécessaires pour le renseigner, l'assister et le défendre, afin de faire valoir ses droits et les faire exécuter, en cas de litiges, énumérés ci-après et découlant d'un acte médical et/ou d'un produit de santé, opposant le Bénéficiaire à :

- ✦ un professionnel de santé ;
- ✦ un établissement de santé ;
- ✦ un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- ✦ une entreprise de transport sanitaire agréée ;
- ✦ un producteur ;
- ✦ un exploitant ou distributeur de produits de santé.

► 2. Service d'information juridique

En complément de la garantie de protection juridique santé, Filassistance met à disposition du Bénéficiaire son service d'information.

Ses juristes répondent par téléphone aux questions d'ordre juridique à caractère documentaire que le Bénéficiaire se pose **du lundi au vendredi**

de 8h à 20h par téléphone, au **01 70 37 97 22**.

► 3. Service de protection juridique

3.1. Déclaration de dossier

Le Bénéficiaire doit adresser sa déclaration par écrit à l'adresse suivante :

**GIE CIVIS - Service déclaration de litiges
90 avenue de Flandre
75019 Paris,**

dès qu'il a connaissance du litige ou du refus opposé à une réclamation dont il est l'auteur ou le destinataire, conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, en communiquant immédiatement et ultérieurement à la demande de Filassistance, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

Cette déclaration devra parvenir à Filassistance avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert,...) sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées.

Dans le cas contraire, Filassistance serait fondé à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans son accord préalable.

En cas de déclaration inexacte et de mauvaise foi sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, le Bénéficiaire encourt une déchéance de garantie.

3.2. Gestion amiable du dossier

Après son instruction, Filassistance renseignera le Bénéficiaire sur ses droits et mettra en œuvre, avec son accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Concernant spécifiquement les litiges relatifs à la santé du Bénéficiaire, il sera également en relation avec le médecin conseil de Filassistance, dont la démarche sera d'optimiser le règlement amiable de ce type de litige, en relation avec le professionnel de santé concerné.

Les frais que le Bénéficiaire pourrait engager sans l'accord préalable de Filassistance resteront à sa charge.

Si le Bénéficiaire est informé que le tiers est assisté d'un avocat ou si Filassistance en est lui-même informé, le Bénéficiaire devra également être assisté par un avocat.

Si Filassistance ne parvient pas à une issue amiable, elle guidera le Bénéficiaire vers la procédure judiciaire qui pourra être engagée.

3.3. Accompagnement en cas de procédure

Si le litige entre en phase judiciaire, ou en cas de conflit d'intérêts, Filassistance proposera au Bénéficiaire de choisir librement son avocat chargé de défendre ses intérêts.

Par ailleurs, Filassistance pourra à la demande écrite du Bénéficiaire, le mettre en relation avec l'un de ses avocats habituels.

Le Bénéficiaire aura la direction du procès, c'est à dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la

procédure, avec l'assistance de Filassistance s'il le souhaite.
 Dans tous les cas, Filassistance doit donner son accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que le Bénéficiaire entendra exercer afin de lui permettre d'en examiner le bien-fondé. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction.

À défaut d'un tel accord préalable, Filassistance ne prendra pas en charge ces frais et honoraires.

3.4. Indemnisation et subrogation

Filassistance réglera directement les honoraires et frais des mandataires, **à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-après concernant l'avocat intervenant pour le compte du Bénéficiaire et tous autres frais nécessaires à la solution du litige.**

Il appartiendra au Bénéficiaire de verser toutes sommes, provisions

ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties. S'il est nécessaire de faire appel à un médecin expert afin de compléter le dossier du Bénéficiaire ou de l'assister dans le cadre d'une expertise (amiable ou judiciaire), la prise en charge au titre de ses honoraires et frais de cabinet interviendra **dans la limite de 800 € TTC par intervention.**

L'ensemble de ces règlements ne pourra excéder **un montant de 8 000 € TTC par sinistre.**

S'agissant des sommes allouées au titre des frais et dépens ainsi que des frais répétables, **elles seront affectées prioritairement aux frais que le Bénéficiaire aurait personnellement exposés.**

Filassistance sera subrogé dans les droits du Bénéficiaire et actions pour la récupération de ces sommes à concurrence de ce qui a été réglé par Filassistance, conformément à l'article L127-8 du Code des assurances.

Ce que Filassistance réglera à l'avocat intervenant pour le compte du bénéficiaire		Ce que Filassistance ne réglera pas
Assistance au stade amiable (en cas d'assistance du tiers par un avocat) :		
Règlement amiable conclu	450 €	
Règlement amiable non obtenu	200 €	
Tribunaux d'instance, de Grande instance, Administratif, des affaires de la Sécurité sociale et cours d'appel (au fond)	800 €	❖ Les amendes et les sommes de toute nature que le bénéficiaire serait dans l'obligation de régler ou rembourser au(x) tiers.
Constitution de partie civile	380 €	
Liquidation des intérêts civils	460 €	❖ Les frais et dépens engagés par le(s) tiers et mis à la charge du bénéficiaire.
Assistance à expertise, mesure d'instruction	245 €	
Référé	440 €	❖ Les honoraires de résultat.
Toutes autres juridictions, procédures ou commission	380 €	
Transactions amiables au stade judiciaire	Plafond prévu pour la juridiction concernée	❖ Les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés du seul fait du bénéficiaire.
Cour d'Assises, Cour de Cassation, Conseil d'État	2 000 €	❖ Les enquêtes pour identifier ou retrouver le(s) tiers.
Ces montants incluent, outre les honoraires et la TVA, les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance). Ils n'incluent pas les frais d'actes d'Huissier de Justice. Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est-à-dire lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts, ou si vous faites le choix de plusieurs avocats.		❖ Les frais engagés sans l'accord de Filassistance.

3.5. Arbitrage en cas de désaccord

Si un désaccord est relatif aux mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats, professeur de faculté, ...) ou à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.
 Si le Bénéficiaire a engagé à ses frais une procédure contentieuse et qu'il

obtient une solution plus favorable que celle proposée par Filassistance ou la tierce personne arbitre, Filassistance indemniser le Bénéficiaire des frais exposés pour l'exercice de cette action, **dans la limite du montant de la garantie.**

Filassistance prendra en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, **dans la limite de 800 € TTC.**

humanis.com



Ces garanties d'assistance ont été souscrites auprès de Filassistance International par l'organisme assureur de votre contrat Frais de Santé. Filassistance International, Société Anonyme au capital de 3 500 000€, régie par le Code des assurances, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 433 012 689, dont le siège social se situe au 108 Bureaux de la Colline, 92213 Saint-Cloud cedex. Radiance Groupe Humanis est une marque commerciale du groupe Humanis.

